



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Meauzac (82)**

N°Saisine : 2021-9688

N°MRAe : 2021AO58

Avis émis le 02/11/2021

PRÉAMBULE

Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 2 août 2021, l'autorité environnementale a été saisie par la commune de Meauzac pour avis sur le projet de révision de son plan local d'urbanisme.

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors en collégialité électronique le 02/11/2021 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 20 octobre 2020) par Jean-Michel Salles, Georges Desclaux, Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 3 novembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de son président.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 11 août 2021.

Le préfet de département a également été consulté en date du 11 août 2021.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹.

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

SYNTHÈSE

La commune de Meuzac se situe à environ 15 km au nord-ouest de Montauban. Elle compte 1 343 habitants d'après le dernier recensement INSEE datant de 2018.

La MRAe recommande d'expliquer les raisons qui fondent les choix de localisation opérés pour les principaux secteurs ouverts à l'urbanisation du PLU au regard des solutions de substitution raisonnables sur la base d'une analyse multicritère (biodiversité, déplacement, paysage...).

Au regard de la consommation foncière des dix dernières années, la MRAe relève que le projet de PLU de Meuzac ne s'inscrit pas dans l'objectif de modération fixé au niveau national.

La modération de la consommation d'espace constitue un enjeu essentiel pour la commune qui se caractérise aujourd'hui par une importante dispersion de l'habitat. Compte tenu des textes en vigueur et des avancées législatives en la matière, en particulier l'instruction du gouvernement du 29 juillet 2019, la stratégie Occitanie de gestion économe de l'espace du 29 juillet 2020, le projet de SRADDET, la loi Climat et Résilience promulguée le 24 août 2021, il est attendu une réflexion plus fine sur les potentialités de réduction de la consommation foncière afin de viser les objectifs nationaux. La MRAe recommande de préciser les actions envisagées pour respecter l'impératif de réduction significative de l'artificialisation des sols, notamment à travers le renforcement des objectifs de densification en matière d'habitat.

La MRAe recommande également de mobiliser plus efficacement les outils de protection disponibles pour garantir la préservation des éléments de la trame verte et bleue et des zones humides.

Sur le volet transition énergétique, la MRAe recommande de mieux traduire dans le PLU le principe de cohérence entre urbanisme et mobilité afin de réduire les besoins de déplacement motorisés. Elle recommande également de limiter l'implantation des panneaux photovoltaïques au seul bâti ou aux zones identifiées en raison de leur faible enjeu environnemental.

Enfin, la MRAe recommande de justifier la localisation du sous-secteur destiné à l'exploitation des ressources du sol et du sous-sol qui longe le Tarn, en démontrant que la recherche d'implantations alternatives n'a pas permis de trouver d'autres solutions de moindre impact environnemental, et de présenter dans le rapport de présentation les incidences environnementales potentielles liées à cette délimitation.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes

AVIS DÉTAILLÉ

1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Conformément à l'ancien article R. 104-9 du Code de l'urbanisme, la révision du PLU est soumise à évaluation environnementale systématique en raison de la présence d'un site Natura 2000 sur le territoire : « *Vallées du Tarn, de l'Aveyron du Viaur, de Agout et du Gijou* ». Il fait par conséquent l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Occitanie.

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « *plans et programmes* », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public, les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

En application de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis de l'autorité environnementale est joint au dossier d'enquête publique.

2 Présentation du territoire et du projet de plan local d'urbanisme intercommunal

La commune de Meauzac compte 1 343 habitants d'après le dernier recensement INSEE datant de 2018. Par sa position proche de Montauban (15 kilomètres) et de Castelsarrasin (13 km), elle connaît un essor démographique lié au développement économique de ces deux agglomérations.

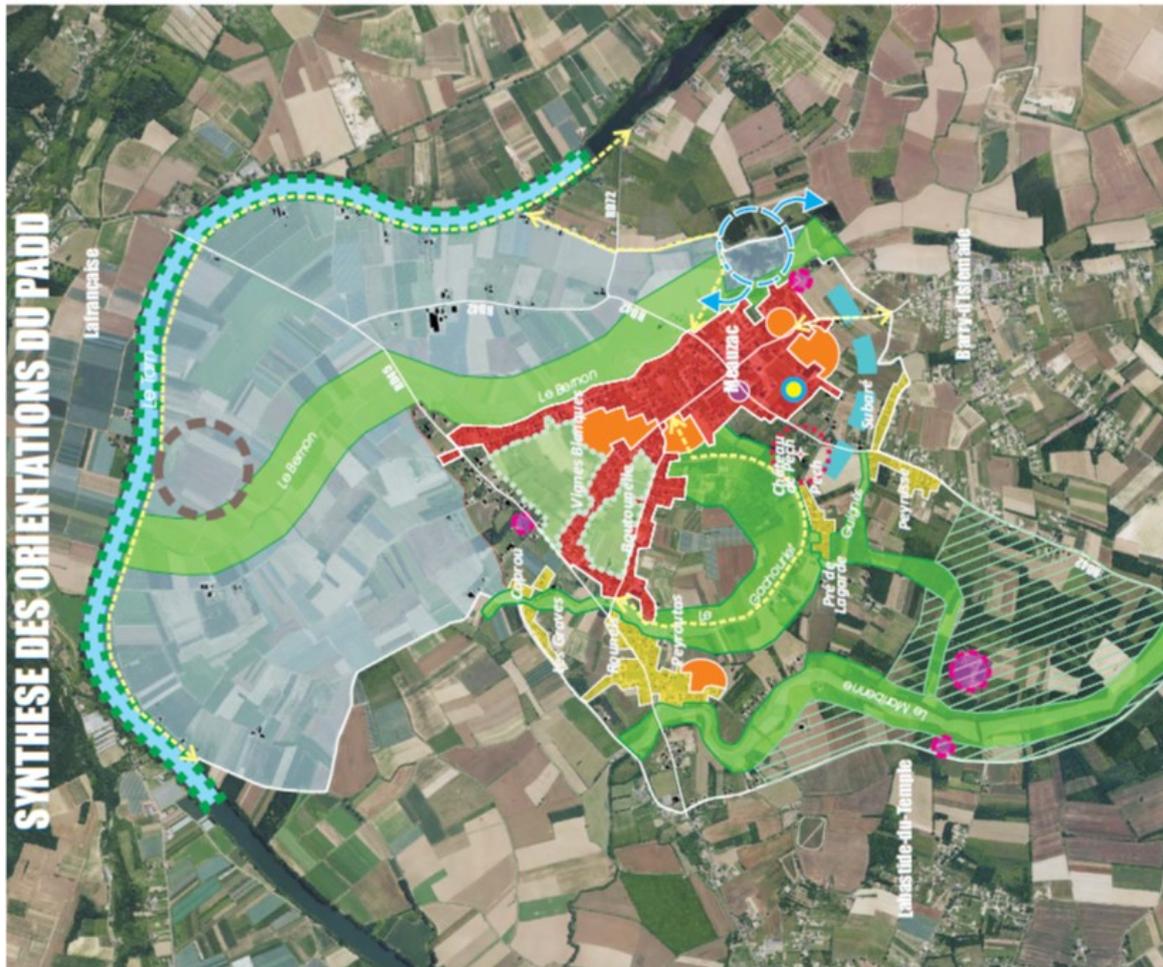
Après un pic de croissance entre 2008 et 2013 (4,8 %/an), le taux de croissance démographique annuel moyen, dû au solde naturel, est redescendu à 0,1 % entre 2013 et 2018 (source INSEE), valeur proche des taux constatés entre 1970 et 2000.

La commune de Meauzac est membre de la communauté de communes Coteaux et Plaines du Pays Lafrançaisain qui rassemble près de 11 008 habitants pour 83 communes. La commune de Meauzac n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale.

Le patrimoine naturel de la communauté de communes compte un site Natura 2000, « *Vallées du Tarn, de l'Aveyron du Viaur, de Agout et du Gijou* » et une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) « *Basse Vallée du Tarn* ».

Le projet retenu, traduit dans le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), s'articule autour de trois axes principaux :

- Meauzac, un patrimoine naturel, un territoire agricole et un cadre de vie à valoriser et protéger ;
- Accompagner et maîtriser l'essor démographique communal par de nouveaux projets urbains et une offre de logements diversifiés ;
- Développer, équiper Meauzac et organiser les déplacements.



Synthèse du PADD (source : PADD)

Meauzac, un patrimoine naturel, un territoire agricole et un cadre de vie à valoriser et protéger

- Protéger et valoriser les espaces naturels, inondables et agricoles de la vallée du Tarn et de sa basse terrasse
- Zone inondable soumise au PPRI
- Préserver les espaces naturels et boisés, les paysages et les zones humides présents le long des ruisseaux de Gachoulet et de Guignés pour leur intérêt écologique et paysager
- Protéger les principaux espaces naturels et boisés au sud de la commune constituant des corridors écologiques (trame verte et bleue)
- Protéger le patrimoine bâti ancien remarquable du Château de Pech
- Conserver un espace de respiration agricole entre Meauzac et Barry d'Illemade

Maîtriser et orienter l'urbanisation au sein de Meauzac

- Densifier le tissu urbain du village en combinant notamment les dents creuses
- Extension urbaine pour structurer de nouveaux quartiers :
 - à proximité du village
 - au sein de Peyroudas
- Achèver l'urbanisation, le remplissage des dents creuses et la densification douce
- Gérer le phénomène de mitage et d'urbanisation linéaire

Développer, équiper la commune et organiser les déplacements

- Pérenniser et développer le tissu des commerces et services de proximité
- Développer et maîtriser les futures carrières
- Préserver et maintenir les accès aux lieux agricoles "Boutonnelle" et "Vignes Blanches"
- Valoriser les lacs et les anciens sites des carrières par des réaménagements liés aux loisirs
- Améliorer leur accessibilité
- Pérenniser l'activité du stand de tir, d'activités en lien avec le loisir et l'hébergement touristique
- Réserver des espaces à proximité du pôle d'équipements existant en vue de disposer du foncier nécessaire pour accueillir de nouveaux équipements
- Réaménagement d'un cheminement piéton par la servitude de marchepied du Tarn
- Développer des liaisons douces entre le village et Barry d'Illemade et le Tarn
- Aménager une liaison douce le long de la trame écologique du Gachoulet

3 Enjeux identifiés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux environnementaux pour ce projet de PLUi arrêté sont :

- la réduction de la consommation d'espace ;
- la préservation des milieux naturels et de la biodiversité ;
- la réduction des consommations d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre et le développement des énergies renouvelables ;

4 Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

Le rapport de présentation est jugé incomplet puisqu'il ne justifie pas les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables. À ce titre, la localisation des projets permis par la révision du PLU devrait être examinée à l'échelle communale voire intercommunale (notamment en matière d'ouverture à l'urbanisation) sur la base d'une analyse multicritère (biodiversité, déplacement, paysage...).

L'expertise naturaliste manque de rigueur quant à l'application du principe de proportionnalité en matière de caractérisation des enjeux prévu par l'article R. 151-3 du Code de l'urbanisme. En effet, plusieurs zones de projet jugées à enjeux modérés à fort (Résumé non technique, p.26, 28 et 30) sur le plan naturaliste n'ont pas fait l'objet des prospections nécessaires pour préciser les impacts et définir des mesures de réduction voire de compensation.

La MRAe recommande, ainsi que le prévoit la réglementation, de préciser, sur la base d'une analyse multicritère, les raisons qui justifient les choix opérés au regard de solutions alternatives raisonnables en matière d'ouverture à l'urbanisation.

Elle recommande de préciser l'évaluation des incidences sur l'ensemble des secteurs présentant des enjeux écologiques qualifiés de forts à modérés à partir d'un état initial naturaliste complété par des inventaires ciblés et de restituer clairement la démarche menée sur la base notamment de cartes figurant les enjeux identifiés, les mesures d'évitement et de réduction prises et les impacts résiduels.

5 Analyse de la prise en compte de l'environnement

5.1 Limitation de la consommation d'espace

Le scénario démographique du PLU prévoit une croissance démographique moyenne annuelle de 2,5%, soit un territoire en capacité d'atteindre environ 1900 habitants en 2030 (environ 555 habitants de plus qu'en 2016). Le territoire présente pourtant un ralentissement récent de sa croissance démographique : la croissance annuelle moyenne constatée entre 2013 et 2018 est de 0,1 % (Données INSEE).

Les évolutions démographiques récentes doivent être clairement présentées dans le rapport. Au regard des dernières tendances démographiques, la MRAe considère que des explications complémentaires sont nécessaires pour justifier le projet d'accueil de population retenu.

La MRAe recommande d'actualiser les données démographiques et d'approfondir l'analyse des évolutions démographiques au regard des données les plus récentes pour une meilleure justification des orientations du PLU.

La commune envisage dans son PADD la construction de 247 nouveaux logements pour une densité moyenne de 10 logements par ha, contre une moyenne de 7 logements par ha entre 2005 et 2017.. Au regard des objectifs de modération de la consommation d'espace, de la situation géographique de la commune, située à une quinzaine de km des trois plus grandes communes du département et de l'augmentation constatée de la demande de plus en plus forte de petits logements (p.21 et 121 du rapport de présentation) en lien avec l'absence d'adéquation entre la

taille des logements et celle des ménages (les T1 et T2 représentent 1,6 % du parc). La MRAe estime que l'objectif de densité moyenne doit être significativement relevée.

Selon le dossier, la consommation d'espace sur la période 2005-2017 s'élève à 23,87 ha pour de l'habitat, soit environ 20 hectares sur 10 ans. Or, la surface rendue disponible pour de l'habitat dans le cadre du projet de PLU est de 30 ha, ramenée à 25,50 ha utiles après application d'un coefficient de rétention foncière (p.206 et 207 du rapport de présentation). La consommation d'espace des dix dernières années est inférieure à la consommation d'espace visée par le projet de PLU, alors que la tendance devrait être inversée. Aussi, le projet de PLU présenté ne respecte pas l'objectif de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain (L. 151-4 du code de l'urbanisme).

L'objectif de maîtrise de la consommation d'espace constitue pourtant la première mesure d'évitement des enjeux environnementaux les plus importants, conformément aux orientations nationales et régionales (instruction du gouvernement du 29 juillet 2019, stratégie Occitanie de gestion économe de l'espace du 29 juillet 2020, projet de SRADDET...).

Au demeurant, la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, promulguée le 22 août 2021, revient sur l'urgence d'accomplir des progrès conséquents en la matière et prévoit, afin de tendre vers l'objectif d'absence de toute artificialisation nette des sols, que le rythme de l'artificialisation des sols dans les dix années suivant la date de promulgation de la loi respecte l'objectif de ne pas dépasser la moitié de la consommation d'espace observée sur les dix années précédant cette date.

En ce sens, la MRAe estime qu'il convient, dès à présent, d'apporter des précisions sur la stratégie de développement de la commune (et de l'intercommunalité) et d'exposer les mesures envisagées afin de viser une trajectoire plus ambitieuse en matière de lutte contre l'artificialisation des sols (étude, requalification, densification, mutualisation, désartificialisation, verticalité des constructions, mobilisation de friche...).

La MRAe recommande d'afficher dans le PADD la consommation d'espace correspondant aux seules dix dernières années et de prendre cette référence pour définir l'objectif de modération de la consommation future, en visant un objectif de réduction de 50 %, conformément aux objectifs de la loi climat et résilience.

Elle recommande de reprendre le projet de PLU au niveau des surfaces en extension afin de répondre à l'impératif de réduction significative de l'artificialisation des sols, notamment à travers le renforcement des objectifs de densification en matière d'habitat.

Il est indiqué dans le rapport de présentation que la commune prévoit d'assurer une croissance progressive de la population par un phasage des secteurs de développement urbain (p.146). Ce phasage doit être explicité et doit être traduit dans les OAP et le règlement en précisant les conditions d'ouverture à l'urbanisation.

Afin de maîtriser la consommation d'espaces agricoles, la MRAe recommande de phaser l'ouverture à l'urbanisation en la conditionnant au niveau de consommation des zones AU.

5.2 Préservation des espaces naturels et de la biodiversité

Le territoire du PLU est concerné par un site Natura 2000 et une ZNIEFF de type II. Il présente également de nombreuses zones humides. La trame verte et bleue prend de multiples formes : bosquets, haies, arbres isolés, cultures et prairies, linéaires de cours d'eaux, alignements de route...

L'état initial de l'environnement analyse cette trame en s'appuyant sur le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). L'analyse des continuités écologiques est traduite de manière réglementaire dans le projet de PLU au travers d'un classement des zones humides, des cours d'eau, des boisements et des milieux ouverts en zone A, N, Nzh, EBC (espace boisé classé), ou au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. Toutes les zones humides avérées sur le territoire sont protégées par un zonage indicé Nzh. Le règlement prévoit également un recul de 10 m minimum inconstructible par rapport aux fossés ou cours.

La MRAe estime que les mesures en faveur de la préservation de la trame verte et bleue et de la biodiversité sont intéressantes, mais demeurent inabouties. Ainsi, la MRAe relève de nombreux boisements et plusieurs haies, notamment dans la partie sud de la commune, ne bénéficiant d'aucune protection. Par ailleurs, le territoire

comprend de vastes zones potentiellement humides en zone A, permettant des constructions ou aménagements, qui n'ont pas fait l'objet d'un pré-diagnostic écologique.

La MRAe recommande de mieux garantir la préservation des éléments de la trame verte (boisements, haies) à travers un règlement plus protecteur.

Elle recommande la réalisation d'un pré-diagnostic écologique sur les vastes zones humides potentielles du territoire, afin de traduire dans le règlement du PLU les mesures de protection adaptées.

5.3 Transition énergétique

Le hameau de Peyroutas, situé à 2 km du centre bourg, s'insère au sein d'un espace mité par les constructions. Sans justification, l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) associée à ce hameau prévoit une opération d'ensemble mixte qui comprend de nouveaux logements (8 logements à l'hectare), des activités commerciales et de services et des équipements d'intérêt collectif et de services publics.

Ce secteur est éloigné des équipements publics, des commerces et des services du centre-bourg, il est dépourvu d'aménagement piéton et cycle. Au vu, de la densité et de la morphologie urbaine éclatée, il est très peu probable qu'il soit jamais desservi par une ligne de transport en commun compétitive par rapport à la voiture individuelle. Par ailleurs, la localisation du hameau éloigne les potentiels futurs habitants de la gare de la Ville-Dieu-du-Temple par rapport aux habitants du centre bourg.

Au vu du contexte et compte tenu de la « *dépendance quasi-absolue de l'automobile pour les déplacements* » (p.56, du rapport de présentation) sur le territoire communal, dans une logique de réduction des déplacements motorisés, de dynamique et de compacité urbaine du centre-bourg, le maintien de l'urbanisation du hameau de Peyroutas n'est pas pertinente.

La MRAe recommande d'évaluer les choix d'urbanisation contenus dans le PLU au regard des enjeux de transition énergétique, ce qui doit se passer notamment par la traduction dans le PLU du principe de cohérence entre urbanisme et mobilité : une urbanisation recentrée en priorité sur les bourgs, au plus près des services, permettant de limiter les déplacements, recentrée sur les secteurs les plus adaptés au co-voiturage et aux modes doux de déplacements, ou en lien avec un projet de développement d'une offre de transport en commun adaptée.

En ce sens, la MRAe recommande notamment de stopper l'extension urbaine du hameau de Peyroutas, afin de réduire les besoins de déplacement motorisés.

Concernant le développement des énergies renouvelables, le projet de PLU identifie une zone Ne (0,5 ha) sur un ancien site de carrière pour l'implantation de panneaux solaires photovoltaïques. Néanmoins, le règlement du projet de PLU permet également leur implantation en zone A et N, et donc sur des zones susceptibles de présenter des enjeux environnementaux importants.

La MRAe recommande de limiter l'implantation des panneaux photovoltaïques sur les bâtis et sur des zones identifiées en raison de leur faible enjeu environnemental.

5.4 Carrière

Au sein de la zone A, en bordure du Tarn, un sous-secteur a été délimité en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lequel les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées.

Si cette localisation est cohérente avec le schéma départemental des carrières², la MRAe rappelle que l'évaluation environnementale doit permettre de vérifier que le type de projet attendu est compatible avec la sensibilité environnementale du secteur et donc être proportionnée à la fois au projet et aux enjeux. Le niveau d'étude doit être proportionné aux enjeux, et les mesures « éviter, réduire et compenser » relevant du PLU doivent être déclinées en conséquence. En particulier, il s'agit de justifier que la recherche d'implantations alternatives n'a pas permis de trouver d'autres solutions de moindre impact environnemental. L'évaluation environnementale doit également conduire à intégrer dans les éléments opposables du PLU (règlement et éventuelle orientation d'aménagement et de programmation) les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation identifiées, et à prévoir un suivi

2 Le schéma départemental des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières dans le département.

des incidences notables sur l'environnement (afin d'identifier notamment à un stade précoce les impacts négatifs imprévus et d'être en mesure d'engager des actions correctrices).

Compte tenu de l'importance du projet de délimitation du sous secteur (31,28 ha), et pour la bonne information du public, il convient de justifier sa localisation et de présenter dans le rapport de présentation ses incidences potentielles sur les enjeux écologiques qualifiés en partie de « *modéré à fort* » (RNT, p.28), sur l'évolution du trafic sur la commune et des incidences induites (bruit, poussière, vibration...), sur le paysage (visibilité depuis les chemins de randonnées et les points hauts), sur la ressource en eau et le risque d'inondation.

La MRAe recommande de justifier la localisation du sous-secteur destiné à l'exploitation des ressources du sol et du sous-sol qui longe le Tarn, et d'explicitier dans le rapport de présentation les incidences environnementales potentielles liées à cette délimitation.